

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes Conditions Générales de Vente (« Conditions Générales ») s'appliquent : 1) à toutes les offres, devis et confirmations de commande émis par ALTA Performance Materials Holdings Company (UK) Limited ou l'une quelconque de ses filiales (chacune étant un « Fournisseur »), et 2) à tous les Contrats (tels que définis aux présentes) conclus entre le Fournisseur concerné et tout acheteur (« Acheteur »).
2. « Confirmation de commande » désigne la confirmation écrite par le Fournisseur de la vente ou de la fourniture à l'Acheteur des produits et/ou services qui y sont décrits. « Bon de commande » désigne la commande écrite ou verbale passée par l'Acheteur auprès du Fournisseur de produits et/ou services.
3. Un contrat (« Contrat ») est réputé conclu lorsque le Fournisseur envoie une Confirmation de commande après réception d'une Commande.
4. Le Fournisseur peut retirer ses offres et devis sans préavis à tout moment avant la conclusion d'un accord entre le Fournisseur et l'Acheteur.
5. L'annulation d'une commande et le retour des produits et/ou services pour remboursement ne seront pas acceptés. La commande est ferme et définitive pour l'Acheteur et peut être acceptée par le Fournisseur pendant la période de validité qui y est spécifiée ou, à défaut, pendant une période de 180 jours à compter de sa date d'émission. Toute annulation unilatérale par l'acheteur pendant cette période sera considérée comme nulle et non avenue.
6. En concluant un Contrat avec le Fournisseur, l'Acheteur est réputé avoir accepté les présentes Conditions Générales comme partie intégrante du Contrat, étant entendu que toute condition particulière confirmée dans la Confirmation de commande prévaudra sur les présentes Conditions Générales. Sauf accord contraire exprès et écrit du Fournisseur, les conditions générales prévalent sur toutes autres conditions stipulées ou mentionnées par l'Acheteur.

ARTICLE 2 – PRIX

1. Tant qu'un contrat n'est pas conclu, toutes les offres de prix et cotations proposées, indiquées, publiées ou notifiées par les Fournisseurs ne sont pas contractuelles et peuvent être modifiées à tout moment sans préavis, notamment pour refléter toute augmentation des coûts supportés par le Fournisseur, résultant de l'imposition ou de la perception par toute autorité gouvernementale ou autre d'un pays de droits, taxes ou frais d'importation ou autres.
2. Sauf indication contraire stipulée dans le Contrat, tous les prix sont indiqués hors taxes, emballage et transport et sont basés sur une livraison « FCA ALTA Plant », conformément aux Incoterms 2020.
3. Toutes les ventes seront facturées incluant tous les droits, taxes, prélèvements et autres frais applicables ainsi que les coûts liés à l'exécution des formalités douanières payables à l'exportation.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Les paiements seront effectués dans la devise indiquée sur la facture, dans le délai requis, sans déduction ni compensation pour quelque raison que ce soit. L'Acheteur ne pourra pas suspendre ses obligations de paiement.
2. Sans préjudice de tout autre droit contractuel ou légal, le Fournisseur pourra facturer des intérêts sur tout paiement en retard au taux de 15 % par an à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif. L'Acheteur sera également responsable de tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires.
3. Si l'Acheteur ne procède pas au paiement dans le délai imparti, il sera en défaut de paiement sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. La date figurant sur les relevés bancaires du Fournisseur fera foi.

ARTICLE 4 - LIVRAISON, PROPRIÉTÉ ET RISQUES

1. Les Incoterms 2020 ou leurs modifications ultérieures publiées par la Chambre de commerce internationale, ainsi que toutes les conditions spécifiques de livraison de produits stipulées dans le présent contrat, s'appliquent à toutes les livraisons effectuées dans le cadre de celui-ci. En cas de conflit entre les Incoterms et les termes du présent contrat, ces derniers prévalent.
2. Le Fournisseur s'efforcera de livrer les produits et/ou services dans les délais convenus, mais ne pourra être tenu responsable d'un manquement à cette obligation, quelle qu'en soit la raison. Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.
3. Les poids et les mesures du Fournisseur font foi, sauf stipulation contraire. L'acheteur doit inspecter immédiatement la qualité et la quantité des produits et/ou services dès leur livraison par le Fournisseur.
4. Le titre de propriété de tous les produits fournis par le Fournisseur ne sera transféré à l'Acheteur qu'après règlement final et intégral du prix de vente et de toutes les autres sommes dues au Fournisseur.
5. Le risque de perte ou d'endommagement des produits est transféré à l'Acheteur conformément à l'Incoterm applicable. Les définitions des « Incoterms 2020 » s'appliquent.

ARTICLE 5 – EMBALLAGE

Si, en vertu du Contrat, les emballages des produits restent la propriété du Fournisseur ou doivent être retournés à celui-ci, l'Acheteur doit les retourner vides, à ses frais et risques, à la destination indiquée par le Fournisseur, et informer ce dernier de la date d'expédition. Tout emballage non retourné en bon état dans un délai raisonnable sera facturé à l'Acheteur sur la base des coûts standards de

remplacement du Fournisseur. Lorsque les emballages ne sont pas retournables, l'Acheteur est responsable du coût et de l'élimination appropriée de ces emballages conformément à toutes les réglementations environnementales applicables. Le dernier détenteur des déchets d'emballage est responsable de leur élimination dans les règles de l'art afin de garantir une gestion environnementale appropriée, sans préjudice des responsabilités qui incombent au fabricant du produit en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENT

Le titre de propriété de tout l'équipement mis à la disposition de l'Acheteur par le Fournisseur dans le cadre d'une location, d'un essai ou de toute autre formule, reste la propriété du Fournisseur, sauf accord contraire écrit de ce dernier.

ARTICLE 7 - SANTÉ, RISQUES ET SÉCURITÉ

L'Acheteur reconnaît que les produits devant être fournis dans le cadre de tout accord peuvent présenter des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement. L'Acheteur doit se tenir informé et veiller à ce que lui-même et toutes les personnes impliquées dans la manipulation des produits soient pleinement informés (i) de la nature de ces risques pour la santé et/ou l'environnement et (ii) des précautions à prendre pour manipuler les produits en toute sécurité.

ARTICLE 8 – INSPECTION

1. L'Acheteur doit immédiatement inspecter les produits et/ou services dès leur livraison.
2. Toute réclamation concernant les produits et/ou services, ou toute livraison incomplète, doit être notifiée au Fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant la date de livraison. À défaut de notification dans ce délai, les produits et/ou services seront considérés comme livrés en quantité convenue et exempts de dommages apparents.

ARTICLE 9 – GARANTIE

1. Le Fournisseur garantit que les produits et/ou services fournis seront, au moment de la livraison, conformes aux spécifications techniques stipulées dans le contrat. Le fournisseur n'accorde aucune autre garantie, expresse ou implicite, concernant les produits ou services. Toutes les garanties pouvant être applicables en vertu de lois ou de réglementations, notamment les garanties de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, sont expressément exclues.
2. Lorsque les produits ne sont pas conformes aux spécifications au moment de la livraison, le Fournisseur doit, à ses frais, soit remplacer toute quantité de produits non conformes retournés par une quantité correspondante de produits conformes aux spécifications, soit, au choix du fournisseur, créditer l'Acheteur de la valeur facturée des produits non conformes.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

1. Toute responsabilité du Fournisseur, qu'elle soit contractuelle ou autre, est limitée à :
 - a. les recours prévus dans l'article 10 si l'accord porte uniquement sur la livraison de produits, ou,
 - b. 50 % de la valeur totale facturée, hors TVA et crédits, par le Fournisseur à l'Acheteur au cours des douze mois précédant immédiatement la date de réception par le Fournisseur de la notification de réclamation écrite par l'Acheteur, si le Contrat repose uniquement sur la fourniture de services, ou de services et de produits inclus.
2. L'Acheteur indemniserait et dégagerait de toute responsabilité le Fournisseur contre toute réclamation de tiers formulée en liaison avec l'utilisation du produit par l'acheteur.
3. Le Fournisseur ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages indirects, consécutifs ou accessoires de quelque nature que ce soit (y compris sans limitation de perte de profit ou de revenus).

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Le Fournisseur ne sera pas responsable de tout retard ou manquement à l'exécution de toute clause ou condition d'une confirmation de commande, d'un accord ou de toute autre obligation dans la mesure où ce retard ou manquement est causé par ou résulte d'une circonstance ou d'un événement hors du contrôle du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter : les grèves, les conflits de travail, l'indisponibilité des matériaux, les problèmes de transport ou, dans les cas où le Fournisseur lui-même n'est pas le fabricant d'un produit ou le Fournisseur d'un service vendu à l'acheteur, le manquement de son fournisseur habituel à fournir ce produit ou ce service.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Toute information qu'elle soit technique, commerciale, économique ou autre concernant l'activité du Fournisseur, y compris, sans limitation, ses formules, spécifications de produits, services, plans, programmes, procédés, produits, coûts, opérations et clients, qui pourrait être portée à la connaissance de l'Acheteur, de ses sociétés affiliées, dirigeants ou employés dans le cadre du présent Contrat, sera considérée comme la propriété confidentielle du Fournisseur et ne pourra être utilisée par l'Acheteur que pour l'exécution du présent Contrat. Elle ne pourra être divulguée à aucun tiers, y compris aux organismes gouvernementaux ou autres autorités, pendant ou après la durée du Contrat, sans l'accord écrit préalable du Fournisseur. Toute information de ce type communiquée par le Fournisseur à l'Acheteur par écrit ou sur tout autre support matériel devra lui être restituée à sa première demande ou à la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 13 – CESSIION

L'Acheteur ne pourra céder le Contrat sans le consentement écrit préalable du Fournisseur (ce consentement ne pouvant être refusé de manière déraisonnable). L'Acheteur accepte que le Fournisseur puisse céder ou vendre toute facture ou créance en vertu du présent contrat à un tiers aux fins d'affacturage ou d'une facilité de financement similaire.

Lorsque le Fournisseur est ALTA Performance Materials OY, l'Acheteur est informé que les créances relatives aux factures du Fournisseur ont été cédées à Crédit Agricole Leasing & Factoring (« CALF »). Le Fournisseur agit au nom et pour le compte de CALF pour toutes les questions relatives à ces créances.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE / LITIGES

1. Si le Fournisseur est ALTA Performance Materials OY, le présent contrat et/ou les Conditions Générales seront régis par le droit finlandais. Les tribunaux finlandais seront seuls compétents pour régler tout litige ou différend.

Si le Fournisseur est ALTA Performance Materials Poland Sp. z o.o., le présent contrat et/ou les Conditions Générales seront régis par le droit polonais. Les tribunaux polonais seront seuls compétents pour régler tout litige ou différend.

Si le Fournisseur est ALTA Performance Materials Hispania SLU, le présent contrat et/ou les Conditions Générales seront régis par le droit espagnol. Les tribunaux espagnols seront seuls compétents pour régler tout litige ou différend.

Si le Fournisseur est ALTA Performance Materials France SAS, le présent contrat et/ou les Conditions Générales seront régis par le droit français. Les tribunaux français seront seuls compétents pour régler tout litige ou différend.

2. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, 1980) est explicitement exclue.

ARTICLE 15 - CONFORMITÉ COMMERCIALE

L'Acheteur s'engage à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de contrôle des exportations, de sanctions, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (« Législation commerciale »). L'Acheteur garantit que ni la fourniture des Produits, ni aucune fourniture ultérieure des Produits (ou d'articles dans lesquels les Produits ont été incorporés) par l'Acheteur à un tiers, ne constituera une violation de ces Loi commerciales par le Fournisseur. L'Acheteur s'engage à ne pas fournir de Produits (ou d'articles dans lesquels les Produits ont été incorporés), directement ou indirectement, à un pays ou une personne faisant l'objet de sanctions ou d'une désignation. En cas de manquement de l'Acheteur à la présente clause, ou si l'Acheteur, ou ses sociétés affiliées, font l'objet de sanctions ou sont désignées, le Fournisseur pourra résilier le présent contrat immédiatement, sans engager sa responsabilité. L'Acheteur indemniserà et défendra le Fournisseur contre toute perte, responsabilité, dommage, coût (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par le Fournisseur ou mis à sa charge en raison d'un manquement de l'Acheteur du présent Article.